

Frais de transport et de déplacement

fiche
technique
statutaire



Les dispositions relatives à la prise en charge des **frais de transport** entre domicile et lieu de travail, sont fixées par le [décret n° 2010-676 du 21 Juin 2010^{\(1\)}](#) et la [circulaire du Ministère du Budget et de la Fonction Publique du 22 Mars 2011^{\(1\)}](#).

Les dispositions relatives aux **frais de déplacement** sont fixées par le [décret n° 2001-654 du 19 Juillet 2001 modifié^{\(1\)}](#) et le [décret n° 2006-781 du 3 Juillet 2006 modifié^{\(1\)}](#).

A - Frais de transport entre domicile et lieu de travail

1. Agents concernés

Selon l'article 1^{er} du [décret du 21 juin 2010](#) susvisé et la [circulaire du 22 mars 2011](#) susvisée (Cf. paragraphe 1-1 page 1), les agents concernés par la prise en charge des frais de transport entre domicile et lieu de travail sont les suivants :

- Fonctionnaires et agents non titulaires de droit public ;
- Fonctionnaires stagiaires ;
- Personnels titulaires d'un contrat unique d'insertion (CUI) dénommé contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour les employeurs du secteur public.

2. Abonnements pris en charge

Selon l'article 2 du [décret du 21 juin 2010](#) susvisé et la [circulaire du 22 mars 2011](#) susvisée (Cf. paragraphe 2 page 3), sont pris en charge :

- Les **abonnements multimodaux** à nombre de voyages illimité ainsi que les **cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite** à nombre de voyages illimité ou limité délivrés par la RATP, la SNCF, ainsi que les entreprises et régies de transports publics ;
⇒ On entend par carte et abonnement « à renouvellement tacite » les titres souscrits et reconduits automatiquement pour une durée au moins équivalente à la durée initiale ;
- Les abonnements à un **service public de location de vélos** mis en place par une personne publique (exemples de « Vélib » à Paris ou « Vél'hop » à Strasbourg) ; un abonnement vélo ne peut pas être pris en charge si l'agent bénéficie pour le même trajet d'un abonnement à un autre mode de déplacement entre domicile et lieu de travail.

3. Modalités de prise en charge

a) Moitié du tarif des abonnements

Selon l'article 3 alinéa 1 du [décret du 21 juin 2010](#) susvisé, l'employeur public prend en charge la moitié (50 %) du tarif des abonnements précités.

Pour la **région Ile-de-France**, les modalités de calcul de ce plafond de 50 % sont fixées par la [circulaire du 22 Mars 2011](#) susvisée (Cf. paragraphe 3 page 4).

b) Base du tarif le plus économique

Selon l'article 3 alinéa 3 du [décret du 21 juin 2010](#) susvisé et la [circulaire du 22 mars 2011](#) susvisée (Cf. paragraphe 2 : haut de la page 4), quel que soit l'abonnement, annuel, mensuel ou hebdomadaire souscrit par l'agent, le montant de la prise en charge se fera sur la base du tarif le plus économique pratiqué par le transporteur pour chacun d'eux (exemple : 2^e classe au lieu de 1^{re} classe).

Frais de transport et de déplacement

c) Trajet dans le temps le plus court

Selon l'article 3 alinéa 4 du [décret du 21 juin 2010](#) susvisé et la [circulaire du 22 mars 2011](#) susvisée (Cf. [paragraphe 3-1-2 page 5](#)), la participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

- ⇒ Ainsi, l'agent peut avoir intérêt à privilégier **un mode de transport plus coûteux** mais lui permettant d'effectuer le **trajet dans un temps plus court**.

4. Versement mensuel

Selon l'article 4 du [décret du 21 juin 2010](#) susvisé et la [circulaire du 22 mars 2011](#) susvisée (Cf. [paragraphe 3-1 page 4](#)), le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé mensuellement.

- ⇒ Les titres dont la période de **validité** est **annuelle** ou **hebdomadaire** font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

5. Justificatifs de transport

Selon l'article 5 du [décret du 21 juin 2010](#) susvisé, la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation du ou des justificatifs de transport ; ces titres doivent être nominatifs.

6. Suspension de la prise en charge

Selon l'article 6 du [décret du 21 juin 2010](#) susvisé, la prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les **périodes de congés** suivants :

- Congé de maladie, congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée, congé pour maternité ou pour adoption, congé de paternité, congé de présence parentale, congé de formation professionnelle, congé de formation syndicale, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pris au titre du compte épargne-temps, congés bonifiés ;
- Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la **fin du mois de début du congé** ;
- Lorsque la **reprise du service** a lieu au cours d'un **mois ultérieur**, la prise en charge est effectuée pour ce **mois entier**.

7. Agents à temps partiel et à temps non complet

Deux cas de figure sont prévus par l'article 7 du [décret du 21 juin 2010](#) susvisé :

a) Nombre d'heures hebdomadaires égal ou supérieur à 17,5

L'agent bénéficie de la prise en charge partielle dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein ; la [circulaire du 22 mars 2011](#) susvisée (Cf. [paragraphe 3-2-1 page 6](#)) rappelle que la durée du travail s'apprécie annuellement.

b) Nombre d'heures hebdomadaires inférieur à 17,5

La prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps plein : *par ex. un abonnement de 150 € sera pris en charge à hauteur de 37,50 € (soit 75 € : 2) (circulaire du 22 mars 2011 susvisée : Cf. [paragraphe 3-2-1 page 6](#)).*

8. Pluralité de lieux de travail

Selon l'article 8 du [décret du 21 juin 2010](#) susvisé et la [circulaire du 22 mars 2011](#) susvisée (Cf. [paragraphe 3-2-2 page 6](#)), les agents relevant d'un même employeur public et ayant plusieurs lieux de travail bénéficient de la prise en charge partielle du ou des titres de transport leur permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail.

9. Pluralité d'employeurs publics

Deux cas de figure sont prévus par l'article 9 du [décret du 21 juin 2010](#) susvisé et la [circulaire du 22 mars 2011](#) susvisée (Cf. [paragraphe 3-2-2 page 6](#)) :

a) Usage de titres d'abonnement différents

L'agent bénéficie de la prise en charge, par chacun de ses employeurs, du ou des titres d'abonnement lui permettant d'effectuer les déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail.

⇒ C'est l'exemple d'un agent qui souscrit autant d'abonnements différents pour se rendre sur chacun des lieux de travail.

b) Usage d'un même titre d'abonnement

Le montant de la prise en charge est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées ; la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

⇒ C'est l'exemple d'un agent dont l'abonnement, le plus souvent multimodal, permet de se rendre sur les différents lieux de travail.

10. Cas d'exclusion de prise en charge

L'article 10 du [décret du 21 Juin 2010](#) susvisé énumère également d'autres situations dans lesquelles la prise en charge n'est pas applicable :

- Lorsque l'agent perçoit déjà des **indemnités représentatives de frais pour ses déplacements** entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;
- Lorsque l'agent bénéficie d'un **logement de fonction** et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;
- Lorsque l'agent bénéficie d'un **véhicule de fonction** ;
- Lorsque l'agent bénéficie d'un **transport collectif gratuit** entre son domicile et son lieu de travail ;
- Lorsque l'agent est **transporté gratuitement** par son employeur ;
- Lorsque l'agent bénéficie pour le **même trajet** d'une **prise en charge** au titre des **frais de déplacement temporaires**.

B - Frais de déplacement

1. Indemnités de mission⁽¹⁾

⁽¹⁾ L'**indemnité de mission** et l'**indemnité de stage** sont exclusives l'une de l'autre (article 3 avant-dernier alinéa du [décret du 3 juillet 2006](#) susvisé).

a) Mission

Selon l'article 3 alinéas 1 à 5 du [décret du 3 juillet 2006](#) susvisé, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une **mission** ou d'un intérim, il peut prétendre sur production des justificatifs de paiement :

- à la prise en charge de **ses frais de transport** ;
- et à des **indemnités de mission** (fixées par un [arrêté du 3 juillet 2006](#)⁽¹⁾ : *article 1^{er}*) qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des **frais de repas**, au remboursement forfaitaire des **frais d'hébergement** et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers.

b) Stage de formation continue

Selon l'article 3 alinéas 7 à 9 du [décret du 3 juillet 2006](#) susvisé, à l'occasion d'un **stage** dans le cadre d'actions de **formation continue**⁽¹⁾, l'agent peut prétendre :

- à la prise en charge de ses **frais de transport** ;
- et à des **indemnités de mission** fixées par un [arrêté du 3 juillet 2006](#)⁽¹⁾ : *article 1^{er}* (cf. a) ci-dessus).

Frais de transport et de déplacement

2. Indemnités de stage⁽¹⁾

^(*) L'indemnité de mission et l'indemnité de stage sont exclusives l'une de l'autre (article 3 avant-dernier alinéa du décret du 3 juillet 2006 susvisé).

Selon l'article 3 alinéas 7 à 9 du [décret du 3 juillet 2006](#) susvisé, à l'occasion d'un **stage** dans le cadre d'actions de **formation initiale**⁽¹⁾, l'agent peut prétendre :

- à la prise en charge de ses **frais de transport** ;
- et à des **indemnités de stage** fixées par un [arrêté du 3 juillet 2006](#)⁽¹⁾.

3. Déplacements temporaires en lien direct avec le service

a) Déplacements à l'intérieur d'une commune

Selon l'article 14 du [décret du 19 juillet 2001](#) susvisé, l'organe délibérant détermine, pour des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune (dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier), une **indemnité forfaitaire** dont le montant maximum est fixé par un [arrêté du 5 janvier 2007](#)⁽¹⁾.

b) Utilisation du véhicule personnel

Selon l'article 15 du [décret du 19 juillet 2001](#) susvisé et l'article 10 du [décret du 3 juillet 2006](#) susvisé, l'agent autorisé par l'autorité territoriale à utiliser son véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie, est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'**indemnités kilométriques**, dont les taux sont fixés par un [arrêté du 3 juillet 2006](#)⁽¹⁾.

c) Frais de stationnement, péages, taxi, véhicule de location

Selon l'article 15 du [décret du 19 juillet 2001](#) susvisé, l'autorité territoriale peut autoriser le remboursement des frais d'utilisation de parcs de **stationnement et de péages** d'autoroute ou d'utilisation d'un **taxi** et d'un véhicule de **location**, sur présentation des pièces justificatives, quand l'intérêt du service le justifie.

4. Concours et examens professionnels

Selon l'article 6 du [décret du 3 juillet 2006](#) susvisé, l'agent appelé à se présenter aux **épreuves d'admissibilité ou d'admission** d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour **un aller-retour par année civile**. Il peut être **dérogé** à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'**admission** d'un concours.

Sylvie WEISSLER

Secrétaire Nationale,

chargée de la politique statutaire

UNSA Territoriaux - UD 67 - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Courriel : unsa67@orange.fr